

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 14 Novembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1074).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1074).
3. — Dépôt de rapports (p. 1074).
4. — **Organisme extraparlémenaire.** — Représentation du Sénat (p. 1074).
5. — Candidature à une commission (p. 1074).
6. — Retrait de projets de loi de l'ordre du jour (p. 1074).
7. — Conférence des présidents (p. 1074).
8. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources naturelles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1075).  
Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Bettencourt, ministre de l'industrie.  
Art. 9 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
9. — Régime douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un décret (p. 1076).  
Discussion générale : MM. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1076).  
Discussion générale : MM. Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Roger Gaudon, Lucien Grand.  
Renvoi de la suite de la discussion : MM. le ministre, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
11. — **Organisme extraparlémenaire.** — Nomination du représentant du Sénat (p. 1079).
12. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1079).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1079).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 novembre 1968 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Guy Schmaus, Jacques Duclos, Raymond Bossus, Roger Gaudon, Louis Namy, Jean Bardol, Louis David, Hector Viron et les membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 36, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. (N° 13. — 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (N° 17. — 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi présentée par MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale. (N° 140. — 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

— 4 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

## Représentation du Sénat.

**M. le président.** J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de cette commission.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

## CANDIDATURE A UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Paul Pauly, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI  
DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement m'a fait connaître qu'en raison d'un empêchement de M. le garde des sceaux, il demande que les quatre derniers projets inscrits à l'ordre du jour de la présente séance et rapportés par la commission des lois, soient retirés de l'ordre du jour et reportés à la séance de mardi prochain 19 novembre.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié en application de l'article 48 de la Constitution.

— 6 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 19 novembre 1968, à 15 heures et le soir, à 21 heures 30, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponses à sept questions orales sans débat.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café.

III. — Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des transports sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre du budget de la Régie autonome des transports parisiens.

IV. — Le soir, à 21 heures 30, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

B. — Le jeudi 21 novembre 1968, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — a) Scrutins auxquels il serait procédé simultanément pour l'élection :

— de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

— de six délégués titulaires et six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

— d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes.

b) Eventuellement, après l'élection de tous les juges titulaires, scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu, conformément à l'article 61 du règlement, dans la salle voisine de la salle des séances, pendant une suspension de séance.

II. — Discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1969 (discussion générale).

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au jeudi 21 novembre 1968, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

Par ailleurs, pour la suite de la discussion de la loi de finances pour 1969, la conférence des présidents propose au Sénat de siéger du vendredi 22 novembre au jeudi 5 décembre 1968, tous les jours, sauf le samedi 23 novembre, le dimanche 24 novembre et éventuellement le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1968, selon les horaires suivants :

Matin : 10 heures à 12 heures 30, sauf le vendredi 22 novembre où la séance commencera à 11 heures ;

Après-midi : 15 heures à 19 heures 30 ;

Soir : 21 heures 30 à 1 heure environ le lendemain.

L'ordre et la date d'examen des diverses dispositions budgétaires seront publiés à la suite du compte rendu de la séance, affichés et communiqués à tous les groupes.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme sauf si le calendrier prévoit le report de la suite au lendemain.

— 8 —

## EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N<sup>os</sup> 175, 207 (1967-1968) ; 6 et 29 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture, le Sénat avait adopté une vingtaine d'amendements qui avaient été présentés par la commission des affaires économiques et du Plan. Tous ces amendements ont été repris par l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne le texte adopté par le Sénat pour l'article 9 qui est relatif au régime de sécurité sociale des personnels, je n'ose pas dire embarqués, puisqu'il ne s'agit pas effectivement de navires, mais de gens qui travaillent sur des installations et dispositifs participant à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Je pense que le rapport qui vous a été remis est suffisamment clair pour que vous sachiez tous de quoi il s'agit. La commission des affaires économiques et du Plan propose donc au Sénat de reprendre le texte adopté par la Haute Assemblée en première lecture et souhaite, naturellement, que le Gouvernement soit d'accord avec la commission compétente.

**M. André Bettencourt, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Bettencourt, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois utile de rappeler les différents amendements qui ont modifié successivement la rédaction de l'article 9 du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture.

Dans sa séance du 15 mai 1968, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement aux termes duquel les marins qui travaillent sur les installations et dispositifs du plateau continental « resteront, sauf demande expresse de leur part », assujettis au régime de sécurité sociale des marins et soumis aux dispositions du code du travail maritime.

Le texte du projet gouvernemental indiquait que ces marins « peuvent, sur leur demande », rester assujettis à ce régime.

Le Sénat, dans sa séance du 19 juillet 1968, est revenu au texte initial préconisé par le Gouvernement.

Dans sa séance du 15 octobre 1968, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu l'amendement voté le 15 mai 1968. Aujourd'hui le Gouvernement, faisant siennes les conclusions de M. Brun, rapporteur de votre commission des affaires économiques et du Plan, vous demande à nouveau de maintenir, pour l'article 9, la rédaction suivante :

« Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1<sup>o</sup>, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

Il est, en effet — vous le comprenez bien — nécessaire, pour prendre en compte les services des marins et d'assurer éventuellement les prestations auxquelles ils ont droit, qu'un rôle d'équipage parvienne à l'établissement national des invalides de la marine.

Tel est le régime de droit commun qui fonctionne pour les marins embarqués sur des navires.

Or, il n'existe pas de rôle d'équipage sur les installations et dispositifs du plateau continental. Il est donc nécessaire, comme d'ailleurs pour la validation des services accomplis à terre mais assimilables aux services en mer, que le marin adresse lui-même une demande à l'établissement national des invalides de la marine. Dans ce cas, ces demandes sont adressées individuellement et soumises au service de la marine marchande pour décision ; les certificats de services sont établis par les quartiers d'immatriculation des marins intéressés. Il pourra en être de même pour les marins qui travaillent sur les installations du plateau continental.

C'est, en outre, une garantie pour les marins de faire leur demande eux-mêmes. Ils ont ainsi l'assurance d'être déclarés à l'établissement national des invalides de la marine. Sinon, on peut toujours imaginer que l'employeur risquerait, ne serait-ce que par négligence, de les déclarer au régime général de la sécurité sociale plutôt qu'à l'établissement national des invalides de la marine.

Je veux donc simplement remercier M. Brun, rapporteur de votre commission des affaires économiques et du Plan, de la position qu'il a bien voulu prendre au nom de sa commission devant le Sénat, et souhaiter, bien entendu, que le Sénat ait l'amabilité de reprendre à son compte cette position à laquelle nous tenons pour toutes les raisons que je me suis permis de vous exprimer aujourd'hui à nouveau. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 9]

« Art. 9. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1<sup>o</sup>, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan propose de rédiger comme suit cet article :

« Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1<sup>o</sup>, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; dans ce cas l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement au cours de son intervention dans la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 9 du projet de loi. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### REGIME DOUANIER APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE TUNISIE

**Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un décret.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. [N°s 11 et 28 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le présent projet de loi, qui a pour objet la ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968, modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966, qui avait fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie, n'appelle pas de longs commentaires. Il suffira d'un bref rappel historique pour le situer dans son contexte.

Vous savez que la convention du 5 septembre 1959 concernant les conventions commerciales et tarifaires avec la Tunisie fut dénoncée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, à la suite, notamment, de la nationalisation des terres qui ne correspondait pas aux accords pris antérieurement entre nos deux pays.

A la suite de la dénonciation de cette convention, les importations françaises passeront de 357 millions en 1963 à 171 millions en 1965, c'est-à-dire une baisse d'environ 50 p. 100 sur deux exercices. Evidemment, cette baisse des importations de Tunisie avait pour corollaire une baisse analogue des exportations de France vers ce pays. Aussi, par un décret du 11 mai 1966, ratifié par la loi du 27 octobre 1966, n° 66-715, le Gouvernement instituait une franchise de droit pour certains produits. En conséquence, le chiffre des importations françaises comme des exportations vers la Tunisie retrouvait un montant bien plus important que les chiffres de 1965.

En complément à cette première décision, certaines adjonctions ont été faites à la liste des produits visés par le décret du 11 mai 1966, par décret n° 68-705 du 31 juillet 1968. C'est ce décret que votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande de ratifier, comme il a été ratifié à l'unanimité par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord excuser M. Chirac retenu, comme vous le savez, à l'Assemblée nationale.

Le décret qui est soumis à votre ratification matérialise l'élargissement des échanges préférentiels entre la France et la Tunisie, élargissement qui a été convenu entre les deux délégations à la commission mixte franco-tunisienne, au début de cette année.

Comme vous le savez, le commerce entre les deux pays est à la fois très modeste et très déséquilibré, au préjudice de la Tunisie. Celle-ci, depuis la reprise des relations bilatérales privilégiées, nous achète le double en valeur de ce qu'elle nous vend et la part des produit tunisiens dans nos importations totales n'est que de 0,4 p. 100. Globalement, la balance commerciale de la Tunisie souffre d'un déséquilibre du même ordre de grandeur ; la couverture n'est que de 60 p. 100.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a procédé, au mois de juillet, à l'institution, par voie de décret, de nouveaux contingents tarifaires grâce auxquels il escompte une amélioration de cette situation, sans qu'il y ait lieu de craindre des difficultés pour nos productions. Enfin, la portée politique de ces mesures ne saurait vous échapper.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce sujet, puisque aussi bien le rapport de M. Jean-Marie Bouloux est favorable à l'initiative prise par le Gouvernement. Je vous demanderai donc d'adopter ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE COMBATTANT AUX MILITAIRES AYANT PRIS PART AUX COMBATS EN AFRIQUE DU NORD

**Discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Caillavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Puzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des Républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la Gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des Républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N°s 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 28 mars dernier, le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, prenait un décret pour l'application de l'article 77 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Ce décret comprend les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le diplôme qui reconnaît les services rendus à la nation par les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord est décerné par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Art. 2. — Ce diplôme est accordé, sur leur demande, aux militaires de nationalité française ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs et durant les périodes suivantes :

— du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962, pour les opérations d'Algérie ;

— du 1<sup>er</sup> juin 1953 au 2 mars 1956, pour celles du Maroc ;

— du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 20 mars 1956, pour celles de Tunisie

« Le délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas exigé des militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée, alors qu'ils étaient en service en Algérie, au Maroc ou en Tunisie durant les périodes indiquées au précédent alinéa, quelle que soit leur nationalité.

« Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus est étendu aux militaires ayant servi dans la Légion étrangère durant les périodes susvisées, quelle que soit leur nationalité.

« Art. 4. — Ce diplôme, revêtu de la signature du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sera remis aux attributaires soit par le ministre, soit par le préfet du département ou le délégué du Gouvernement dans le territoire d'outre-mer, soit par le représentant consulaire s'il s'agit d'un bénéficiaire résidant à l'étranger.

« Une instruction conjointe du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des armées déterminera notamment les modalités selon lesquelles les services effectués ouvrant droit à l'attribution du diplôme seront constatés, ainsi que les conditions dans lesquelles les demandes seront instruites par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre des territoires d'outre-mer ou par les services consulaires à l'étranger.

« Art. 5. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Il est à remarquer tout particulièrement que, parmi les signataires de ce décret du 28 mars 1968, ne figure par le ministre de l'intérieur. Cela veut dire que, du point de vue juridique, il n'est pas possible d'assimiler la guerre d'Algérie à une guerre civile.

La signature du ministre des affaires étrangères, par contre, prouve qu'il s'agissait d'opérations de caractère international.

Comme on peut le remarquer, ce diplôme est vide de tout contenu; il n'apporte aucune solution aux difficiles problèmes de la troisième génération du feu.

Ses titulaires n'obtiendraient aucun avantage matériel. Ils ne seraient pas, en particulier, ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils n'auraient pas la possibilité de cotiser pour la retraite mutualiste.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord maintiennent leur très légitime revendication. J'ai pu le constater il y a quinze jours encore, lors de leur congrès national, à l'assemblée générale qui s'est tenue à Paris où plus de 700 délégués représentant 60 départements défendaient la cause des anciens combattants de l'Afrique du Nord.

Bien sûr, ces anciens combattants demandent l'attribution de la carte du combattant à ceux d'entre eux qui la méritent, par transposition des règles applicables à leurs aînés.

L'octroi de cette carte apporterait tout d'abord à leurs représentants des facilités beaucoup plus grandes pour défendre leurs camarades blessés ou malades.

Ils feraient ainsi partie intégrante de la grande famille des anciens combattants avec la première et la deuxième génération du feu. Ils obtiendraient — et c'est logique — un certain nombre d'avantages matériels, en particulier les avantages consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont seuls 85.000 pensionnés sont actuellement bénéficiaires; la faculté de contracter des emprunts à long terme et à faible intérêt pour l'achat d'un appartement ou d'une maison; la carte d'ancien combattant, donnant également à ceux de la fonction publique et du secteur nationalisé des avantages de carrière, d'avancement, des primes; la possibilité de constituer des sociétés mutualistes de retraites, et peut-être auraient-ils l'autorisation de porter les insignes de la Croix du combattant.

Leurs représentants auraient le droit de siéger dans les organismes officiels où ils pourraient mieux défendre les droits de leurs camarades anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie; ils pourraient bénéficier des centres de rééducation professionnelle, des maisons de repos, des bourses d'études.

La carte du combattant pourrait leur être accordée ultérieurement dans une seconde étape, après celle que nous vous demandons de décider aujourd'hui.

Pour ces différentes raisons, deux propositions de loi ont été déposées au Sénat lors de la séance du 29 juin 1967, bien avant la publication du décret accordant le diplôme. Une première étape importante est ainsi franchie dans la voie des légitimes revendications des anciens combattants d'Algérie, dont je viens de parler.

La première proposition de loi, portant le numéro 343, tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, a été présentée par MM. Antoine Courrière et Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparentés, et les membres du groupe communiste et apparentés.

La seconde, portant le numéro 344, tendant, elle aussi, à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires

et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, a été présentée par M. Martial Brousse, président du groupe des sénateurs anciens combattants, de nombreux sénateurs appartenant à ce groupe, par M. André Colin et les membres du groupe des républicains populaires, par M. Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparentés, par M. Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, par M. François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés.

Bref, on peut dire, monsieur le ministre, que c'est presque unanimement que les sénateurs sont d'accord pour que la carte du combattant soit accordée à ceux qui ont fait la guerre en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

Faut-il rappeler qu'il y a eu 28.000 morts, 208 disparus, 250.000 blessés et malades, dont seulement 85.000 sont pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, 4 millions d'hommes mobilisés entre 1951 et 1962, 800.000 cas sociaux à régler d'une manière satisfaisante? Il faut ajouter que des milliers et des milliers d'anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie n'ont pu retrouver leur ancien emploi et se trouvent déclassés du fait de leur handicap physique; ils se voient purement et simplement licenciés.

De même, les intéressés ne peuvent, sauf s'ils sont pensionnés, bénéficier à plein des dispositions prises en leur faveur en matière de promotion sociale, en raison du délai trop court qui leur a été accordé et du manque de places dans les centres de rééducation professionnelle.

Leurs conditions de réemploi sont nettement plus défavorables que celles faites aux participants des deux précédents conflits et de la guerre d'Indochine, qui ont été reconnus comme combattants.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou malades rencontrent de sérieuses difficultés pour faire reconnaître imputables au service la maladie ou la blessure dont ils sont atteints.

Ajoutons que le délai de présomption d'origine n'a été que de trente jours après leur retour en métropole. C'est manifestement un temps trop court, compte tenu des maladies particulières contractées en Algérie, au Maroc et en Tunisie, telles que le paludisme, la dysenterie amibienne, l'ulcère à l'estomac, la tuberculose, etc.

Nous pensons donc que la seule solution valable à tous ces problèmes, favorable et juste pour ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, réside dans l'octroi de la qualité de combattant.

La reconnaissance de la qualité de combattant permettrait également aux pensionnés de la loi du 6 août 1955 de devenir des pensionnés à titre « guerre », alors qu'actuellement ils ne sont que pensionnés « hors guerre ».

Monsieur le ministre, j'ai peut-être commis une erreur ce matin, à la réunion de la commission des affaires sociales, car le rapport établi par cette commission prévoit purement et simplement la reconnaissance, sous réserve de différentes conditions, d'ailleurs rigoureuses, de la qualité de combattant aux personnes ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Marcel Darou.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants.** Je vous ai effectivement demandé s'il était dans votre intention, dans celle de la commission, dans celle des membres signataires de ces trois propositions de loi d'assortir la reconnaissance de la qualité de combattant d'un titre ou d'avantages matériels. Vous m'avez répondu « oui » et je n'ai pas donné d'autre interprétation à votre réponse.

**M. Marcel Darou, rapporteur.** J'ai peut-être mal compris la question qui m'a été posée ce matin, mais j'y ai répondu de façon inexacte. En effet, si nous souhaitons, si je souhaite personnellement qu'ultérieurement des satisfactions soient liées à cette reconnaissance de la qualité de combattant, l'article unique de la proposition de loi stipule purement et simplement que sera accordée la qualité de combattant au lieu d'un titre de reconnaissance.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants.** Excusez-moi d'insister, mais nous sommes là au cœur du problème.

Cette qualité de combattant sera forcément assortie d'un titre, d'une carte ou d'un diplôme, il ne peut pas être question simplement d'une inscription au *Journal officiel* et j'attire votre attention sur ce point capital. Je pose donc une seconde question; sans aborder le problème de la retraite, sur lequel

votre rapport est très net : entendez-vous tout de même que cette qualité de combattant soit assortie d'avantages matériels autres que ceux de la carte, car il y en a bien d'autres qui, eux, sont stipulés dans votre rapport ? Telle est la question.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le ministre, je suis ici pour rapporter, au nom de la commission des affaires sociales, la proposition de loi dont nous sommes saisis. Et ce n'est pas Marcel Darou, sénateur, qui est chargé de répondre à la question posée. S'il s'agissait d'une réponse personnelle, elle serait sans doute légèrement différente et plus nuancée que celle que j'apporte en tant que rapporteur. L'article unique que la commission des affaires sociales a adopté à l'unanimité des présents ne tend à accorder que la qualité de combattant. Certes, si cette qualité était attribuée dans les conditions énumérées à l'article unique, il faudrait accorder une carte de combattant. Il n'est pas dit que cette carte accorderait aujourd'hui les mêmes avantages qu'aux anciens combattants de 1914-1918 ou de 1939-1945. Peut-être, un jour, un autre Gouvernement, un autre ministre des anciens combattants accorderait-il progressivement aux intéressés les avantages qu'ils n'ont pas aujourd'hui, mais je pense réellement, monsieur le ministre, que la reconnaissance de cette qualité de combattant serait plus que le diplôme que vous avez envisagé et qui serait accordé dans des conditions à peu près équivalentes.

Cela dit, je me permets, mes chers collègues, de vous demander d'adopter l'article unique de la proposition de loi votée par la quasi-unanimité des membres de la commission des affaires sociales (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe communiste et apparenté se félicitent de voir la presque unanimité des groupes se faire sur un sujet brûlant, celui de la reconnaissance de la qualité de combattants à ceux qui ont pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Dès la fin de la guerre d'Algérie, notre groupe est intervenu à différentes reprises, par des questions orales ou lors des débats du budget des anciens combattants, sur ce problème.

L'importance de la proposition de loi que nous discutons ne saurait échapper à personne. Il s'agit d'obtenir que le Gouvernement accorde justice à ceux qui ont participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Par un décret du 28 mars 1968, le Gouvernement a créé un titre de reconnaissance de la Nation. Sans minimiser ce titre, il faut bien admettre qu'il n'accorde aucun avantage aux anciens d'Afrique du Nord ; il est vide de tout contenu. Ce qui leur a été concédé est, certes, un premier pas, dû essentiellement à l'action des anciens combattants d'Algérie et du monde combattant, mais ce titre est loin d'accorder réparation, alors que le 10 février 1967 le ministre des anciens combattants de l'époque avait, lors d'une table ronde, indiqué aux responsables de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie que ce titre serait assorti de quelques avantages matériels. Ce qu'il convient d'accorder à la troisième génération du feu, c'est la reconnaissance morale et matérielle.

Depuis quelques années, divers arguments juridiques sont avancés pour refuser de reconnaître le caractère réel de ce qui s'est déroulé en Algérie de 1954 à 1962. Quatre millions d'hommes mobilisés entre 1951 et 1962 ont été envoyés en Afrique du Nord, la plupart pour faire la guerre en Algérie à un peuple qui luttait pour son indépendance, ce qui a dû être reconnu officiellement. Différents ministres ont parlé de guerre civile, de pacification, voire de maintien de l'ordre. Il serait très difficile, voire délicat, de tenir un tel langage aux familles des 28.000 tués, ainsi qu'aux 250.000 jeunes qui sont revenus blessés ou malades.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré lors du récent débat du budget des anciens combattants à l'Assemblée nationale « qu'il n'était pas possible d'accorder la carte de combattant aux anciens d'Algérie. En effet, une guerre se fait contre une nation étrangère, que ce soit sur le territoire national ou sur un territoire étranger, mais des Français qui se battent entre eux ne peuvent être en guerre ». Vous aviez toutefois expliqué, au préalable, que vous étiez prêt à remettre, dans la cour de votre ministère, le titre de reconnaissance aux cent ou deux cents premiers anciens combattants.

Il a bien fallu, pour que règne la paix de l'autre côté de la Méditerranée, avoir une vue réaliste de ce qui s'y déroulait, ce qui a été notre cas depuis le début des hostilités.

En 1962, le Gouvernement français a donc discuté avec les représentants du gouvernement provisoire de la République algérienne pour trouver une solution au conflit, et c'est toujours de cette façon que s'examinent, sur le plan international, les conditions de l'arrêt d'une guerre.

D'ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> des accords d'Evian indique : « A partir du 19 mars 1962, à zéro heure, tous combats doivent cesser sur le territoire algérien. »

C'est bien la démonstration qu'en Algérie il y avait la guerre, puisqu'il y avait combat, et que cette guerre ne se déroulait pas sur le sol national puisqu'il s'agissait du territoire algérien. D'autre part, la France a reconnu l'Algérie comme un Etat indépendant.

Enfin, le Gouvernement, en ne faisant pas figurer la signature du ministre de l'intérieur au bas du décret appliquant le titre de reconnaissance a admis, volontairement ou non, qu'on ne peut assimiler la guerre d'Algérie à une guerre civile.

Le monde des anciens combattants se trouve aux côtés des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, même si la guerre d'Algérie n'est pas comparable aux conflits de 1914-1918 et de 1939-1945. Ils exigent, comme le montrent leurs différentes résolutions, que leurs cadets aient les mêmes droits. La Nation ne doit pas faire de discrimination entre anciens combattants.

**M. Léon David.** Très bien !

**M. Roger Gaudon.** Nous pensons que toutes ces raisons amèneront notre assemblée à adopter cette proposition de loi. Les anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie doivent se voir accorder le principe de la qualité de combattant, qui normalement devrait être sanctionnée par l'attribution de la carte de combattant avec tous les avantages qu'elle confère. Cela permettra de réduire les préjudices subis du fait de cette guerre.

Les pensionnés devraient l'être à titre de guerre, car ceux qui ont pu obtenir une pension l'ont eue à titre hors guerre et 200.000 blessés ou malades n'ont pu encore faire valoir leurs droits à pension. Cela leur donnerait la possibilité d'entrer plus facilement dans les centres de rééducation professionnelle gérés par l'office des anciens combattants, car près de 20 p. 100 d'entre eux étaient sans formation professionnelle avant leur départ en Afrique du Nord et d'autres sont contraints de changer de métier à cause des conséquences de la guerre.

Cette guerre a profondément marqué moralement et physiquement notre jeunesse. Nous connaissons tous des jeunes qui ont été envoyés en Algérie et nous savons que leur passage dans ce pays a laissé chez eux de profondes séquelles.

Personne ne peut méconnaître cette dure réalité. La Nation a besoin de tous ses fils, car ce sont eux qui font la France par leur travail manuel et intellectuel.

La fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, qui rassemble des dizaines et des dizaines de milliers d'adhérents vient, dans son récent congrès, de réitérer avec force toutes ces revendications pleinement justifiées et que nous soutenons. Cette fédération, qui groupe des jeunes d'opinions politiques, philosophiques différentes, agit pour aider les blessés et les malades. Chez eux, la solidarité, l'entraide ne sont pas vides de sens. Ceux qui ont dû faire la guerre l'ont payée avec leur sang et dans leur chair ; n'auraient-ils pas droit eux aussi à cette reconnaissance morale et matérielle de la nation ?

Puisque nous sommes à l'époque de la participation j'ajouterai que les anciens combattants d'Algérie sont prêts au dialogue avec les pouvoirs publics pour tout ce qui les intéresse, y compris pour déterminer les modalités d'application de l'attribution de la carte du combattant, ce qui, pensons-nous, devrait être la suite logique de la proposition de loi.

Pour toutes ces raisons et avant tout avec le profond désir de voir rapidement donner satisfaction à ces jeunes, le groupe communiste et apparenté se rallie au texte de la commission avec le ferme espoir que M. le ministre des anciens combattants se fera l'interprète de notre assemblée pour que l'Assemblée nationale puisse adopter, elle aussi, ce texte avant la fin de l'actuelle session parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Grand, au nom de M. André Morice.

**M. Lucien Grand.** Mes chers collègues, M. André Morice, premier cosignataire de la proposition de loi relative à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant combattu en Afrique du Nord, s'excuse de ne pouvoir intervenir comme il l'avait projeté dans ce débat, ayant été obligé de prendre un avion pour Nice où se tient le congrès national d'une formation qu'il préside. Il tenait à faire la déclaration suivante qu'il m'a demandé de lire au Sénat :

« Je crois de mon devoir, comme ancien ministre de la défense nationale ayant très souvent visité nos unités engagées en Algérie, de rendre à cette armée un juste hommage pour les vertus morales et les vertus militaires dont elle a porté témoignage.

« La présente proposition de loi doit permettre de mettre fin à une situation anormale et injuste, les chiffres produits en tués et blessés montrant l'âpreté des combats et l'importance des sacrifices consentis.

« On nous dit que ce conflit a été différent des autres. En vérité, il n'est pas un conflit qui ressemble au précédent. Le seul point commun qu'ils partagent tous est marqué par les souffrances qu'endurent ceux qui les vivent.

« On nous dit également que tout le monde n'a pas été combattant. C'est vrai. Mais, en 1939-1940, l'attribution de la carte de combattant a fait l'objet d'une discrimination très sévère, les lignes de partage passant parfois au sein d'une même unité.

« Le texte, tel qu'il est composé, permet cette distinction.

« S'il est au surplus besoin d'une référence morale, on la trouve près des organismes d'anciens combattants des autres guerres qui, eux, ont fait l'assimilation et admettent parmi eux les jeunes combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord. Leur attitude est un véritable jugement.

« Il est donc hautement souhaitable que le Gouvernement traduise en actes le souhait formulé par cette proposition de loi qu'approuvera, je le souhaite de tout cœur, le Sénat unanime. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, après vous avoir salué je voudrais vous rappeler, ainsi qu'à Mmes et MM. les sénateurs, que je connais depuis longtemps cette maison, ce Sénat, que j'ai connu un certain nombre de sénateurs dont je suis resté l'ami pour certains, le camarade pour d'autres, que j'ai apprécié la qualité de son personnel, il y a quelque quinze ans, comme attaché parlementaire du ministre de la défense nationale, le général Koenig, et vous comprendrez qu'en cet instant je ressente quelque fierté, mais surtout une grande émotion. (Applaudissements.)

En ce qui concerne le fond du problème qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames et messieurs les sénateurs, mon intention est d'en réserver l'exposé jusqu'au débat budgétaire qui se déroulera dans cette assemblée le lundi 25 novembre, car il s'agit présentement d'examiner puis de décider si les deux propositions de loi qui ont donné lieu à l'excellent rapport de M. Darou et qui tendent à reconnaître la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, sont ou non recevables au regard de l'article 40 de la Constitution.

Votre rapporteur, après avoir rappelé dans la première partie de son exposé les conditions dans lesquelles est intervenu le décret pris pour l'application de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 et mis l'accent sur le fait que le diplôme qui reconnaît les services rendus à la nation par les militaires d'Afrique du Nord était vide de tout contenu et ne comportait aucun avantage matériel, indique ensuite que les anciens combattants d'Afrique du Nord maintiennent leur « très légitimes revendications », et qu'ils demandent la reconnaissance de la qualité de combattant ainsi que « l'attribution de la carte du combattant » avec un certain nombre d'avantages matériels, avantages qu'il énumère et dont il exclut la retraite du combattant, tout au moins pour l'instant.

On aurait pu certes concevoir que la qualité de combattant serait reconnue à ces militaires sans pour autant que cette qualité entraîne l'attribution d'une carte, d'un titre ou d'un diplôme et sans qu'elle soit assortie d'aucun avantage matériel. Elle n'aurait eu alors aucune incidence budgétaire. Mais, dans une telle hypothèse, la reconnaissance de cette qualité de combattant aurait infiniment moins de valeur que celle que vous déniez au titre de reconnaissance de la nation accordé dès maintenant à ces militaires.

Il est évident — M. le rapporteur avec loyauté et en toute objectivité me l'a confirmé ce matin et il y a encore quelques instants — que telle n'était pas la volonté des auteurs de ces propositions de loi. En réalité, ces propositions donneront lieu non seulement à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, mais aussi à la délivrance d'une carte, avec un certain nombre d'avantages matériels ayant pour conséquence une dépense.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, l'exception d'irrecevabilité est invoquée en vertu de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances à cet égard ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la**

*nation.* Vous comprendrez parfaitement que le rapporteur général ne puisse déclarer lui-même que l'article 40 est ou n'est pas applicable. Je suis obligé de consulter mes collègues de la commission des finances.

Puisque nous sommes saisis d'une manière un peu inattendue de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, il conviendrait qu'un répit nous soit donné qui permettrait à la commission des finances de se réunir pour examiner la question ; elle ferait connaître ensuite son avis.

Si nos collègues en sont d'accord — j'ai déjà l'accord préalable du président de la commission des affaires sociales et je crois avoir celui de M. le ministre des anciens combattants — nous pourrions suspendre la discussion au point où elle est arrivée et la reporter à la suite de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, c'est-à-dire après la discussion de la question orale avec débat.

Je fais cette proposition avec l'espoir qu'elle sera acceptée par mes collègues.

**M. le président.** Le Sénat vient d'entendre la proposition de M. le rapporteur général.

Il est normal que la commission des finances désire examiner à loisir une question aussi délicate.

Si donc nos collègues en étaient d'accord, la discussion serait interrompue ; la commission des finances se réunirait pour délibérer avant mardi prochain et, ce jour-là, après la discussion de la question orale de M. Chauvin, elle nous ferait part de son avis sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, acceptez-vous cette procédure ?

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Je l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, le débat est interrompu. Il sera repris à la prochaine séance.

— 11 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

### Nomination du représentant du Sénat.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 12 —

## NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Aubin membre de la commission des affaires culturelles.

— 13 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 novembre 1968 :

A quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ est attribuée étant modifiées fréquemment, les agriculteurs ont quelque peine à connaître leurs droits.

Il souligne qu'à l'origine, les exploitants propriétaires devaient, pour percevoir l'indemnité viagère de départ, faire une donation-partage à leurs enfants qui désiraient prendre leur succession.

Cette clause ayant été abolie par un décret du 28 avril, il en résulte que ceux qui n'avaient pu faire cette donation pour des raisons familiales sont lésés.

Il lui demande donc :

1° Qu'une remise en ordre permette une meilleure compréhension de la loi ;

2° Que les propriétaires exploitants ayant cédé à leurs enfants avant le 28 avril puissent retrouver leurs droits à l'indemnité viagère de départ à partir de cette date. (N° 886 — 7 novembre 1968.)

II. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi 64-706 du 10 juillet 1964, dans son article 5, paragraphe 6, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, prescrit à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie et des finances d'établir un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement qui devait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Il lui demande en conséquence :

1° Si ce dépôt sera effectué avant la fin de l'année 1968 ?

2° Les raisons pour lesquelles les dommages causés aux cultures, et notamment aux arbres des vergers dont les racines ont été asphyxiées par excès de pluviosité, n'ont pas encore été indemnisés ;

3° S'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la loi pour la rendre plus efficace et assurer un versement plus rapide des indemnités pour les dégâts reconnus ? (N° 887. — 7 novembre 1968.)

III. — M. Claude Mont confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que les autorités locales politiques, administratives, économiques et sociales ont maintes fois et légitimement demandé, depuis quatre ans, le classement de la région roannaise en zone II comportant une aide plus effective à la réadaptation industrielle. Il lui demande quelles raisons ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 1<sup>er</sup> octobre 1968, à admettre justement mais seulement une partie de cette région roannaise, celle du secteur de Thizy, Tarare et Amplepuis, au bénéfice du classement en zone II et à le refuser à tout l'arrondissement de Roanne, y compris le canton de Noirétable, où se développe une incessante et pernicieuse réduction du nombre des emplois rémunérés. (N° 880. — 17 octobre 1968.)

IV. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation des cantons de Drulingen, La Petite-Pierre et Sarre-Union de l'arrondissement de Saverne, qui subissent les mêmes effets que les régions limitrophes mosellanes, suite à la récession des houillères de la Moselle.

Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier ces régions du même classement que les régions de Sarreguemines et de Bitche, et sinon les raisons qui s'y opposent. (N° 882. — 29 octobre 1968.)

V. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la construction de logements sociaux dans le département de la Guadeloupe.

Conformément aux assurances qu'il lui a données récemment, il aimerait connaître ses intentions :

1° Sur la société d'H. L. M. de Pointe-à-Pitre créée depuis quatre ans, mais qui n'a jamais pu fonctionner normalement ni utiliser les crédits destinés à financer la construction de 436 logements faute d'avoir l'agrément définitif de l'administration centrale ;

2° Sur les simplifications de procédure en matière de construction concernant la Guadeloupe ;

3° Sur l'extension de l'allocation-logement en Guadeloupe (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, décret du 30 décembre 1948) ;

4° Sur l'opportunité de faciliter le fonctionnement et les possibilités de la coopérative municipale de logement de la ville de Pointe-à-Pitre, indispensable pour la rénovation de celle-ci. (N° 883. — 29 octobre 1968.)

VI. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, codifiée par le décret du 30 décembre 1948, relative à l'allocation-logement, n'est pas appliquée à la Guadeloupe et, d'une manière générale, dans les départements d'outre-mer.

Il lui rappelle que cette allocation-logement, si nécessaire à une population deshéritée, n'a jamais été appliquée malgré les demandes répétées des organisations syndicales et de certaines collectivités locales, notamment la municipalité de la ville de Pointe-à-Pitre. Celle-ci compte maintenant près de 2.000 logements attribués dans le cadre de la rénovation urbaine et 2.000 logements sont en construction ou programmés. On ne saurait, dès lors, arguer de l'insalubrité de l'habitat pour repousser plus longtemps l'application d'un tel avantage social dont la non-application est l'une des illustrations de la disparité Guadeloupe-Métropole en matière sociale.

Le développement de la politique de construction en Guadeloupe amène à suggérer un accord avec M. le ministre de l'équipement et du logement pour dégeler la question « allocation-logement » qui conditionne étroitement la réussite de la politique de la construction et de l'habitat en Guadeloupe.

A la lumière de cet exposé, il lui demande de se pencher sur cet important problème pour lui apporter une solution rapide et favorable et de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière. (N° 884. — 29 octobre 1968.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

VII. — M. Guy Schmaus, rappelle à M. le Premier ministre :

1° Que par leur action en mai et juin derniers, les travailleurs d'une grande entreprise de construction automobile, parallèlement à une augmentation substantielle de leur salaire et autres avantages, ont acquis avec la conquête des libertés syndicales dans l'entreprise et l'exercice des droits syndicaux sur le lieu même de leur travail, leur plus grande victoire depuis la reconnaissance légale des syndicats eux-mêmes ;

2° Que ces conquêtes sont consignées dans le « Constat de Grenelle » ainsi que dans l'accord signé entre la direction de cette entreprise et les organisations syndicales ;

3° Que dans ces textes figure l'engagement du respect scrupuleux de leur application dans les plus brefs délais ;

4° Que, contrairement à ces engagements, dans les différentes usines de cette entreprise, des brimades, sanctions et expulsions ont eu lieu envers des militants syndicaux qui procédaient à la distribution de la presse syndicale ;

5° Que des militants syndicaux et des travailleurs sont licenciés par dizaines et sans motif ;

6° Que parallèlement à ces agissements contraires au respect des engagements pris, des activités de caractère fasciste se font jour dans certaines de ces entreprises, et plus particulièrement à Caen et Rennes ;

7° Que ces faits inquiètent à juste titre l'ensemble du personnel.

En conséquence :

Il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 sur les délégués du personnel et du comité d'entreprise et les conventions de Grenelle dans les différents établissements de cette société. (N° 885, 5 novembre 1968.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. [N°s 135 et 161 (1967-1968). — M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et n° 198 (1967-1968), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Raymond Boin, rapporteur.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. [N°s 13 et 33 (1968-1969). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café. [N°s 10 et 32 (1968-1969). — M. Raymond Boin, rapporteur de

la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équilibre du budget de la R. A. T. P., autrement que par une indemnité compensatrice dont la charge est devenue insupportable pour les budgets des départements de la région parisienne (n° 21).

6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Caillavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des Républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N°s 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

A vingt et une heures trente :

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil. N°s 19 et 27 (1968-1969). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N°s 17 et 34 (1968-1969). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal. [N°s 18 et 31 (1968-1969). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N°s 136, 187 (1967-1968) ; 20 (1968-1969). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du mardi 5 novembre 1968.

**INTERVENTION DE M. ANDRÉ DILIGENT**

Page 990, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ...le nouveau Premier ministre... »,

Lire : « ...le précédent Premier ministre... ».

**Modification aux listes des membres des groupes.****GRUPE DES NON-INSCRITS**

(Quinze membres au lieu de quatorze.)

Ajouter le nom de M. Lucien Junillon.

**Organisme extraparlémenaire.**

Dans sa séance du jeudi 14 novembre 1968, le Sénat a nommé Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

**A. — Mardi 19 novembre 1968.**

A 15 heures et le soir à 21 heures 30 :

I. — Réponses à sept questions orales sans débat.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 135, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 ;

2° Discussion du projet de loi (n° 13, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 10, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café ;

III. — Discussion de la question orale avec débat de M. Chauvin à M. le ministre des transports sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre du budget de la Régie autonome des transports parisiens.

IV. — A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 19, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil ;

2° Discussion du projet de loi (n° 17, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Discussion du projet de loi (n° 18, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 20, session 1968-1969) relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

B. — Jeudi 21 novembre 1968.

A quinze heures et le soir :

I. — a) Scrutins auxquels il serait procédé simultanément pour l'élection :

De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;  
De six délégués titulaires et six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

D'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes.

b) Eventuellement, après l'élection de tous les juges titulaires, scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu, conformément à l'article 61 du règlement dans la salle voisine de la salle des séances, pendant une suspension de la séance publique.

II. — Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1969 (discussion générale). Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au jeudi 21 novembre 1968, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

Par ailleurs, pour la suite de la discussion de la loi de finances pour 1969, la conférence des présidents propose au Sénat de siéger du vendredi 22 novembre au jeudi 5 décembre 1968, tous les jours, sauf le samedi 23 novembre, le dimanche 24 novembre, et éventuellement, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1968, selon les horaires suivants :

Matin : dix heures à douze heures trente (sauf vendredi 22 novembre, onze heures) ;

Après-midi : quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Soir : vingt et une heures à une heure environ.

**ANNEXE**

*Questions orales sans débat  
inscrites à l'ordre du jour du 19 novembre 1968.*

886. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ est attribuée étant modifiées fréquemment, les agriculteurs ont quelque peine à connaître leurs droits. Il souligne qu'à l'origine les exploitants propriétaires devaient pour percevoir l'indemnité viagère de départ faire une donation-partage à leurs enfants qui désiraient prendre leur succession. Cette clause ayant été abolie par un décret du 28 avril, il en résulte que ceux qui n'avaient pu faire cette donation pour des raisons familiales sont lésés. Il lui demande donc : 1° qu'une remise en ordre permette une meilleure compréhension de la loi ; 2° que les propriétaires exploitants ayant cédé à leurs enfants avant le 28 avril puissent retrouver leurs droits à l'indemnité viagère de départ à partir de cette date.

887. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dans son article 5, paragraphe 6, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prescrit à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie et des finances d'établir un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement qui devait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi. Il lui demande en conséquence : 1° si ce dépôt sera effectué avant la fin de l'année 1968 ; 2° les raisons pour lesquelles les dommages causés aux cultures, et notamment aux arbres des vergers dont les racines ont été asphyxiées par excès de pluviosité, n'ont pas encore été indemnisés ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la loi pour la rendre plus efficace et assurer un versement plus rapide des indemnités pour les dégâts reconnus.

880. — M. Claude Mont confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les autorités locales politiques, administratives, économiques et sociales ont maintes fois et légitimement demandé, depuis quatre ans, le classement de la région roannaise en zone II comportant une aide plus effective à la réadaptation industrielle. Il lui demande quelles raisons ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 1<sup>er</sup> octobre 1968, à admettre justement mais seulement une partie de cette région roannaise, celle du secteur de Thizy, Tarare et Amplepuis, au

bénéfice du classement en zone II et à le refuser à tout l'arrondissement de Roanne, y compris le canton de Noirétable, où se développe une incessante et pernicieuse réduction du nombre des emplois rémunérés.

882. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation des cantons de Drulingen, La Petite-Pierre et Sarre-Union de l'arrondissement de Saverne, qui subissent les mêmes effets que les régions limitrophes mosellanes, suite à la récession des houillères de la Moselle. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier ces régions du même classement que les régions de Sarreguemines et de Bitche et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

883. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la construction de logements sociaux dans le département de la Guadeloupe. Conformément aux assurances qu'il lui a données récemment, il aimerait connaître ses intentions : 1° sur la société d'H. L. M. de Pointe-à-Pitre créée depuis quatre ans, mais qui n'a jamais pu fonctionner normalement ni utiliser les crédits destinés à financer la construction de 486 logements faute d'avoir l'agrément définitif de l'administration centrale ; 2° sur les simplifications de procédure en matière de construction concernant la Guadeloupe ; 3° sur l'extension de l'allocation logement en Guadeloupe (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, décret du 30 décembre 1948) ; 4° sur l'opportunité de faciliter le fonctionnement et les possibilités de la coopérative municipale de logement de la ville de Pointe-à-Pitre, indispensable pour la rénovation de celle-ci.

884. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, codifiée par le décret du 30 décembre 1948, relative à l'allocation logement, n'est pas appliquée à la Guadeloupe et, d'une manière générale, dans les départements d'outre-mer. Il lui rappelle que cette allocation logement, si nécessaire à une population deshéritée, n'a jamais été appliquée malgré les demandes répétées des organisations syndicales et de certaines collectivités locales, notamment la municipalité de la ville de Pointe-à-Pitre. Celle-ci compte maintenant près de 2.000 logements attribués dans le cadre de la rénovation urbaine et 2.000 logements sont en construction ou programmés. On ne saurait, dès lors, arguer de l'insalubrité de l'habitat pour repousser plus longtemps l'application d'un tel avantage social dont la non-application est l'une des illustrations de la disparité Guadeloupe-métropole en matière sociale. Le développement de la politique de construction en Guadeloupe amène à suggérer un accord avec M. le ministre de l'équipement et du logement pour dégeler la question « allocation logement » qui conditionne étroitement la réussite de la politique de la construction et de l'habitat en Guadeloupe. A la lumière de cet exposé, il lui demande de se pencher sur cet important problème pour lui apporter une solution rapide et favorable et de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

885. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le Premier ministre : 1° que par leur action en mai et juin derniers les travailleurs d'une grande entreprise de construction automobile, parallèlement à une augmentation substantielle de leur salaire et autres avantages, ont acquis avec la conquête des libertés syndicales dans l'entreprise et l'exercice des droits syndicaux sur le lieu même de leur travail, leur plus grande victoire depuis la reconnaissance légale des syndicats eux-mêmes ; 2° que ces conquêtes sont consignées dans le « Constat de Grenelle » ainsi que dans l'accord signé entre la direction de cette entreprise et les organisations syndicales ; 3° que dans ces textes figure l'engagement du respect scrupuleux de leur application dans les plus brefs délais ; 4° que contrairement à ces engagements, dans les différentes usines de cette entreprise, des brimades, sanctions et expulsions ont eu lieu envers des militants syndicaux qui procédaient à la distribution de la presse syndicale ; 5° que des militants syndicaux et des travailleurs sont licenciés par dizaines et sans motif ; 6° que parallèlement à ces agissements contraires au respect des engagements pris, des activités de caractère fasciste se font jour dans certaines de ces entreprises, et plus particulièrement à Caen et Rennes ; 7° que ces faits inquiètent à juste titre l'ensemble du personnel. En conséquence : il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 sur les délégués du personnel et du comité d'entreprise et les conventions de Grenelle dans les différents établissements de cette société.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du 19 novembre 1968 :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équilibre du budget de la R. A. T. P., autrement que par une indemnité compensatrice dont la charge est devenue insupportable pour les budgets des départements de la région parisienne. (N° 21.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 140, session 1967-1968) de M. Carcassonne tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

888. — 14 novembre 1968. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que le rugby est un sport de plus en plus populaire et qu'il doit — en partie tout au moins — cet attrait aux reportages transmis par la télévision. Mais en ce moment il faut déplorer la platitude de la présentation du rugby le dimanche avec comme couronnement la monotonie du reportage du match France-Afrique du Sud à Bordeaux, le 9 novembre dernier. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'O. R. T. F. pour redonner au rugby la présentation pleine d'entrain et de panache dont il a bénéficié jusqu'à ces derniers mois, et que souhaitent retrouver les amateurs de ce sport.

889. — 14 novembre 1968. — M. Maurice Sambron expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963, les plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération sous condition de emploi. Mais les diverses formes de réinvestissement autorisé imposent la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Sur le plan de l'expansion régionale on peut le regretter car s'il était possible de réinvestir une partie des plus-values en souscrivant des actions d'une « Société » immobilière pour le commerce et l'industrie conforme à l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 (J. O. du 29 septembre 1967), cette dernière, qui aurait pour objet exclusif la location d'un immeuble nu à usage professionnel, construirait en Loire-Atlantique (dans la zone spéciale de conversion de la métropole Nantes-Saint-Nazaire) un bâtiment industriel et commercial de plus d'un million de francs avec vingt-cinq à trente emplois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des plus-values provenant de la construction d'immeubles d'habitation et exonérées sous condition de emploi, soient réemployées en souscription d'action d'une « société immobilière pour le commerce et l'industrie » comme elles le sont en souscription d'une société civile immobilière de construction.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**7960.** — 14 novembre 1968. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, devant le légitime souci exprimé par Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, d'organiser la prévention des maladies de l'enfance, il importe d'abord de supprimer notamment les causes de ces handicaps physiques et psycho-sensoriels dont sont atteints des enfants de plus en plus nombreux. Avec fermeté et obstination, il signale que les contraceptifs hormonaux peuvent déclencher, dans la descendance des femmes qui ont absorbé des pilules, des malformations héréditaires inscrites pour toujours dans leur patrimoine génétique. L'homme, en effet, est passé de l'animalité à l'état actuel grâce à des mutations qui ont été inscrites dans son patrimoine génétique héréditaire. Ce patrimoine est un complexe chimique. Or les hormones administrées par la pilule, sont des produits chimiques synthétiques et sont administrés d'une façon intempestive et traumatisante pour l'appareil génétique féminin. Elles risquent par ce traumatisme même de déclencher des mutations nouvelles, créant dans la descendance des monstres ou des enfants anormaux. Si des décrets d'application doivent prochainement libérer la pilule, il demande, d'une façon pressante, que ce mode de contraception soit expressément réservé aux femmes qui ont décidé de ne plus jamais — jamais — avoir d'enfants, la descendance risquant en effet de porter des tares indélébiles.

**7961.** — 14 novembre 1968. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de tous les riverains du métro Nation—Dauphine dans sa partie aérienne. Le bruit permanent du métro s'ajoutant au bruit non moins permanent de la rue contraint les riverains à vivre toutes fenêtres fermées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle la mise sur pneus de ce métro est envisagée.

**7962.** — 14 novembre 1968. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves parisiens pour inscrire leurs jeunes enfants dans les écoles maternelles. Ces difficultés réelles partout le sont particulièrement dans le 10<sup>e</sup> arrondissement. Or il existe pour cet arrondissement un projet datant de 1954 tendant à construire une école maternelle sur les terrains situés du 11 au 15, rue de Lancry. Ces terrains sont propriété de la ville de Paris depuis 1964. Un projet de construction a reçu l'accord du conseil municipal de Paris le 11 juillet 1964, mais, indiquait M. le préfet le 6 août 1965, maintenant « le projet ne pourra être financé qu'après inscription à une tranche du plan d'équipement lorsqu'il aura été subventionné par le ministère de l'éducation nationale ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la subvention d'Etat a été prévue pour la construction de cette école maternelle.

**7963.** — 14 novembre 1968. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre des transports** les graves inconvénients résultant, pour les riverains, de la proximité de l'aéroport d'Orly. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour garantir un minimum de droit au repos aux habitants de cette région, les buts recherchés étant dans l'immédiat très modestes et consistant à imposer le respect par les pilotes des zones d'envol, ainsi que l'interdiction formelle des décollages de nuit après 23 heures, ainsi que le stipule du reste le propre règlement de l'aéroport.

**7964.** — 14 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que la circulation sur l'autoroute du Sud aux heures de pointe devient pratiquement impossible sur le tronçon compris entre Paris et la bifurcation Lyon-Orléans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'asphyxie ne gagne de plus en plus cette autoroute et par là même la vie de la région Sud de Paris et si, en particulier, il ne pourrait être mis fin à la perturbation importante causée, à l'entrée du tunnel de Gentilly, par la possibilité laissée aux véhicules venant de la porte d'Orléans de rejoindre le boulevard périphérique vers la porte d'Italie, coupant ainsi le courant de circulation principal en provenance du boulevard périphérique et se dirigeant vers l'autoroute A 6.

**7965.** — 14 novembre 1968. — **M. Michel Chauty** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis d'administrations municipales des catégories E. S. 3. Il semble entendu, si l'on s'en rapporte en particulier à une déclaration ministérielle du 30 mars 1967, que « la fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes types de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de formation sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or, il apparaît que les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle de traitement E. S. 3, alors que leurs homologues de l'Etat (agents d'exploitation des P. T. T., agents de recouvrement du Trésor) ayant le même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle E. S. 4, avec des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconsidérer la situation des personnels communaux de la catégorie E. S. 3.

**7966.** — 14 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** combien il importe, de toute urgence, de simplifier les procédures administratives concernant les modifications de parcours des lignes de la R. A. T. P. Il lui signale qu'une modification de ce genre, intéressant la ligne 199 et ayant pour but de desservir un nouveau quartier de Chilly-Mazarin comprenant 2.000 logements, est en cours d'étude depuis plus de deux ans, alors que le parcours actuel ne dessert qu'une zone clairsemée d'habitations. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'arrêter pour que les décisions de l'espèce soient prises avec diligence, dès l'instant où tous les avis recueillis sont conformes, ce qui est précisément vérifié, depuis de nombreux mois, au cas particulier.

**7967.** — 14 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves retards accumulés en matière de constructions scolaires dans le département de l'Essonne. Il lui précise qu'à l'issue d'estimations extrêmement raisonnables arrêtées par la 3<sup>e</sup> commission du conseil général, il conviendrait, pour couvrir les besoins immédiats, de construire, en 1969, 500 classes primaires: 16 C. E. S. et 2 lycées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'arrêter d'urgence des mesures exceptionnelles pour permettre d'assurer la rentrée de 1969 dans l'Essonne, les dotations, dont il a été fait état jusqu'alors, semblant couvrir, pour les primaires, à peine la moitié des besoins, et pour les C. E. S., où la situation est encore plus critique, moins de 25 p. 100.

**7968.** — 14 novembre 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre, très restreint, des places offertes au concours des écoles vétérinaires. A une époque où l'élevage est encouragé en France, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'ouvrir plus largement une profession dont les débouchés augmentent au fur et à mesure que se développe le progrès agricole.

**7969.** — 14 novembre 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui motivent le départ de nombreux professeurs de l'université de Lille et leur nomination aux nouvelles facultés créées dans la région parisienne. Ces dispositions menacent gravement l'université de Lille car elles vont priver celle-ci d'un nombre de personnalités particulièrement qualifiées et vont affecter très sensiblement la qualité de l'enseignement supérieur dans la région du Nord. L'importance de l'université de Lille, qui se trouve au centre d'une région de presque quatre millions d'habitants, ne peut lui échapper. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette hémorragie qui va compromettre gravement la qualité de l'enseignement dispensé dans nos facultés. Il souhaite que ces mesures soient rapportées ou que des palliatifs, ayant toutes garanties, soient trouvés pour maintenir à son niveau actuel le prestige de l'université de Lille.

**7970.** — 14 novembre 1968. — **M. Gustave Héon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'insuffisance notoire et inquiétante du recrutement des cadres du personnel hospitalier. De nombreux hôpitaux se trouvent actuellement sans directeur et sans économiste, et ceci souvent depuis de nombreux mois, voire même depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

7971. — 14 novembre 1968. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le recrutement du personnel infirmier des hôpitaux. Un certain nombre d'hôpitaux ont dans cette optique préparé la mise en place d'écoles d'infirmières conformément aux recommandations qui leur étaient faites; alors que deux années se sont écoulées, l'autorisation ministérielle de création est encore attendue.

7972. — 14 novembre 1968. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour que soient publiés dans les meilleurs délais les textes d'application de l'arrêté ministériel du 12 février 1968 concernant la durée de carrière des agents communaux, les avancements et promotions de ces personnels étant pratiquement bloqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

7973. — 14 novembre 1968. — **M. Georges Rougeron** constatant que le titre I<sup>er</sup>, article 2, de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, relative au Conseil économique et social, modifié par l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962, précise les conditions dans lesquelles ledit Conseil est saisi, au nom du Gouvernement de demandes d'avis ou d'études ou de consultations, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1959 à 1968, de combien d'affaires, en dehors de celles à caractère obligatoire, le Gouvernement a saisi pour avis ou constatation le Conseil économique et social.

7974. — 14 novembre 1968. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mai 1968 modifiant l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des H. L. M. à usage locatif. Aux termes de l'article 4 bis le prix de revient toutes dépenses confondues est fixé, en zone B, à 665 francs, au lieu de 700 francs précédemment par mètre carré de surface habitable. Cela revient très exactement à réduire le prix plafond au moment où les prix réels sont en hausse. Il en résulte, pour les offices publics d'H. L. M. un surcroît de difficultés aboutissant en fin de compte ou à ne pouvoir réaliser leurs opérations, ou, exceptionnellement, à les faire aboutir au détriment de la qualité et même de la sécurité des marchés. Dans ces conditions, il lui demande, en vue de permettre aux offices de travailler sérieusement, qu'il soit procédé à un ajustement de l'arrêté du 29 mai 1968 tenant compte de la situation actuelle du marché.

7975. — 14 novembre 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut ou non céder gratuitement des terrains à des particuliers en vue de constructions industrielles.

7976. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une précédente question écrite (n° 7817 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1968, Débats parlementaires Sénat) restée sans réponse à ce jour, il avait évoqué la situation de nombreux maîtres de l'enseignement secondaire privé sous contrat, dont certains attendent encore, plus de trois ans après le dépôt de leur dossier, leur titularisation et leur reclassement, et se voient, de ce fait, payés au salaire minimum, dernier échelon. Il appelle son attention sur la situation financière nouvelle des professeurs enseignant sous contrat, en horaire partiel. En effet, par suite de surcharges administratives et comptables auxquelles il devrait être possible de remédier, les professeurs ayant un horaire partiel inférieur à dix-huit heures par semaine, se voient payés actuellement sur la base d'un demi-poste (neuf heures), ce qui entraîne souvent une réduction considérable de leur traitement et les oblige à vivre d'avances, sollicitées dans leur entourage. Cette situation, indigne de leur fonction et souvent de leur ancienneté, risque, selon les prévisions actuelles, de durer de trois à six mois avant régularisation, et risque d'ailleurs de recommencer à la prochaine rentrée. Il appelle son attention sur le fait que ce paiement réduit vient parfois ajouter ses effets au retard de la titularisation et du reclassement et frappe donc parfois des maîtres déjà payés au minimum. C'est ainsi qu'il tient à sa disposition le dossier d'un professeur licencié (D. E. S.), enseignant depuis 1959, dont le contrat a été déposé le 15 septembre 1965, qui a subi l'inspection réglementaire avec « avis favorable » en novembre 1967, et qui attend toujours son reclassement depuis cette date. Or, exerçant en horaire partiel (quinze heures par semaine), il se voit maintenant gratifié, en vertu des nouvelles dispositions comptables signalées précédemment, d'un salaire mensuel de 603,36 francs (!) ce qui constitue finalement une injustice

sociale en raison des charges familiales de l'intéressé dont le cas n'est, semble-t-il pas unique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il compte donner pour accélérer la liquidation des dossiers de titularisation et de reclassement et pour éviter, par ailleurs, aux professeurs salariés, les effets financiers de la surcharge comptable de l'administration de l'éducation nationale.

7977. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la pénurie de médecins dans les établissements hospitaliers, les postes budgétaires existants n'étant pas pourvus faute de candidats. Dans les établissements importants du Pas-de-Calais notamment, il semble que le tiers des postes demeure durablement vacants. Cette pénurie crée des problèmes quasi-insolubles pour l'organisation des tours de garde et les remplacements pendant les périodes de congé. Il lui demande les conclusions qu'il tire de l'analyse de cette situation, hautement préjudiciable aux malades ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser rapidement cette pénurie.

7978. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la décision d'ouvrir six centres universitaires nouveaux dans la région parisienne, risque insidieusement de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. Beaucoup de professeurs enseignant à Lille et ayant leur résidence dans la capitale ont tout naturellement posé leur candidature aux nombreux postes qui sont à pourvoir dans ces nouveaux centres. Quelle que soit la respectabilité des motifs qui inspirent ces décisions, un tel mouvement spontané semble faire peser sur l'université de Lille des menaces d'une particulière gravité, en risquant d'affecter la qualité de l'enseignement qui y est donné. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'ampleur exacte de ces demandes de mutations, et, au cas où l'émotion soulevée par ces départs serait fondée, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

7979. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la statistique des accidents de la route pour l'année 1967, établie d'après les renseignements fournis par les services de gendarmerie et de police. Elle s'établit pour le département du Pas-de-Calais de la manière suivante: nombre d'accidents: 5.634; tués: 364; blessés: 7.494. Il lui fait remarquer que la moitié des accidents graves survient le long d'un axe Arras—Béthune—Saint-Omer—Calais, cette liaison routière étant très notoirement insuffisante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de presser le démarrage des travaux de l'autoroute A 26 qui devrait canaliser l'essentiel de cette circulation et recevoir une partie importante de la circulation entraînée par le tunnel sous la Manche qui, selon de toutes récentes déclarations ministérielles, devrait être achevé en 1975.

7980. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que pour des raisons diverses (réduction du personnel notamment) de nombreux logements de fonction sont actuellement inoccupés dans les cités des cheminots. Il lui demande les dispositions que compte prendre la S. N. C. F. pour faire cesser cette situation anormale, soit en offrant ces logements aux cheminots retraités qui le désireraient, soit en mettant d'une manière ou d'une autre ces logements à la disposition des mal-logés.

7981. — 14 novembre 1968. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation nouvelle créée dans le Pas-de-Calais, par l'annonce de l'implantation d'ici 1975 d'une usine Renault-Peugeot créant 5.000 emplois nouveaux à Douvrin-la-Bassée. Si cette création ne manque pas de réjouir une population inquiète de son avenir, elle impose, semble-t-il, une réadaptation rapide de l'enseignement technique de la région. En effet, les emplois nouveaux ainsi créés nécessitent la formation d'une main-d'œuvre jeune et qualifiée dans cette spécialité absolument nouvelle pour la région. Compte tenu du temps minimum (trois à six ans) entre le début de la scolarisation technique et l'entrée au travail effectif (après le service militaire) ne serait-il pas nécessaire de prévoir, dès maintenant, si possible pour la rentrée de janvier 1969 ou au plus tard en septembre 1969, une réorientation urgente des sections d'enseignement technique des établissements de la région, pour que la main-d'œuvre soit prête vers 1975, au moment de pleine capacité de l'usine annoncée. Il lui demande les directives nouvelles qu'il compte donner à l'enseignement technique régional pour qu'il entre de plain-pied dans la reconversion du bassin minier.

7982. — 14 novembre 1968. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de philosophie n'est toujours pas créée à la faculté des lettres de Reims en dépit de toutes les promesses données et demande à quelle date cet enseignement sera constitué.

7983. — 14 novembre 1968. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition du personnel ouvrier par catégorie professionnelle occupé dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais (fond, jour et dépendances légales, usines annexes).

7984. — 14 novembre 1968. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants, les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sont pas applicables aux locataires entrés dans les lieux postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il lui demande s'il faut considérer que ces dispositions deviennent applicables à la location, consentie pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> février 1965, et renouvelée pour trois autres années à compter du 1<sup>er</sup> février 1968, de locaux situés dans une commune dont la population serait restée inférieure à 10.000 habitants si cette commune n'avait pas été rattachée, en 1967, à une commune plus importante. Pour le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande si la date à laquelle la location devient réglementée est celle de la fusion des communes ou celle du recensement qui a suivi cette fusion.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N<sup>os</sup> 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriët.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N<sup>os</sup> 5659 Raymond Bossus ; 7253 Michel Darras ; 7628 Michel Chauty ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7868 Jean Bardol.

### AFFAIRES ETRANGERES

N<sup>os</sup> 7802 Jacques Pelletier ; 7816 Roger Poudonson ; 7829 Georges Rougeron ; 7849 André Armengaud ; 7852 Robert Liot.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7766 Marcel Mathy ; 7775 Louis Jung ; 7834 René Tinant.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix ; 7813 Etienne Dailly ; 7867 Raymond Boin ; 7878 Marcel Champeix.

### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7227 Raoul Vadepied, 7270 Raoul Vade-

piéd ; 7283 Alain Poher ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ; 7527 Paul Driant ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7552 Michel Kauffmann ; 7576 Marcel Molle ; 7595 Martial Brousse ; 7597 Martial Brousse ; 7605 Claudius Delorme ; 7610 Pierre de Chevigny ; 7621 Guy Petit ; 7632 Fernand Esseul ; 7633 Jacques Ménard ; 7639 Roger Carcassonne ; 7650 Marcel Darou ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7671 Alain Poher ; 7676 Edouard Le Bellegou ; 7680 Marcel Legros ; 7681 Irma Rapuzzi ; 7697 Jean Berthoin ; 7727 Raoul Vadepied ; 7731 Robert Liot ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7741 André Colin ; 7745 Robert Liot ; 7751 Robert Liot ; 7765 Robert Liot ; 7778 Marc Pauzet ; 7781 Jacques Soufflet ; 7785 Robert Liot ; 7792 André Armengaud ; 7805 Pierre Maille ; 7806 Pierre Maille ; 7807 Pierre Maille ; 7809 Pierre Maille ; 7810 Pierre Maille ; 7811 Pierre Maille ; 7812 Georges Marie-Anne ; 7815 Octave Bajoux ; 7823 Jean Nayrou ; 7841 Pierre Maille ; 7842 Pierre Maille ; 7844 André Barroux ; 7845 Robert Liot ; 7853 Robert Liot ; 7854 Robert Liot ; 7855 Robert Liot ; 7858 Alain Poher ; 7869 Marcel Molle ; 7875 René Monory.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 7817 Roger Poudonson ; 7870 Marcel Souquet.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 7064 Edmond Barrachin ; 7601 François Schleiter ; 7625 Yves Estève ; 7796 Henri Caillavet.

### INDUSTRIE

N<sup>o</sup> 6457 Eugène Romaine.

### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 7430 Jean Bertaud ; 7582 Fernand Verdeille ; 7657 Marcel Martin ; 7666 Georges Rougeron ; 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7729 Georges Rougeron ; 7749 Georges Rougeron ; 7837 Raoul Vadepied.

### JUSTICE

N<sup>o</sup> 7879 André Fosset.

### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 6821 Alain Poher ; 7876 Georges Rougeron.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

7838. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'émotion qui s'est emparée des maires des petites communes ainsi que de certaines catégories de petits personnels travaillant pour les collectivités locales à temps incomplet et qui se voient privés, depuis le décret n<sup>o</sup> 68-400 du 30 avril 1968, du bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Sous l'empire de l'ancien système, bénéficiait de l'assurance maladie toute personne travaillant au moins 60 heures au cours du trimestre précédant la maladie. Désormais, en vertu du décret paru au *Journal officiel* du 5 mai 1968, les employés communaux de cette catégorie devraient faire au moins 200 heures par trimestre, ce qui exclut du bénéfice de la sécurité sociale une très grande partie des employés municipaux à temps incomplet et de nombreux travailleurs incapables d'assurer un travail quotidien ou dans l'impossibilité de le trouver. Il apparaît qu'il y a dans cette décision une grande injustice à leur égard. En conséquence, il demande s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures d'assouplissement de cette règle afin de permettre aux très nombreux exclus des avantages sociaux de bénéficier à nouveau des avantages que la sécurité sociale leur octroyait sur ce plan jusqu'au décret du 30 avril 1968. (*Question du 4 septembre 1968.*)

*Réponse.* — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale antérieurement à sa modification par l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-707 du 21 août

1967 disposait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de 60 heures de travail salarié. Quant aux indemnités journalières, après l'expiration des six mois d'arrêt de travail, elles étaient accordées dès l'instant que l'assuré était immatriculé depuis un an au moins à la date de l'arrêt de travail et justifiait de 480 heures de travail au cours de cette année, dont 120 heures au cours d'une période de référence de trois mois. Désormais, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, après l'expiration du sixième mois d'arrêt de travail, la durée de travail requise est portée à 800 heures au cours de l'année de référence, dont 200 heures au cours des trois premiers mois de cette année. Ces dispositions, dont l'application écarte du bénéfice des prestations un certain nombre de travailleurs occasionnels, ne sauraient être considérées comme rigoureuses. En effet, il convient de remarquer qu'il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour pendant vingt-cinq jours par mois, pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Dans ces conditions, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions ci-dessus rappelées dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture du droit. Il appartient aux assurés qui ne remplissent pas les conditions exigées par lesdites dispositions et qui ne pourraient pas bénéficier des prestations au titre d'un autre régime d'assurance maladie de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après déduction du montant des cotisations personnelles acquittées dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En outre, tout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré.

#### ARMEES

**7883. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire préciser si les personnels officiers des « cadres spéciaux des services des armées » doivent être tous considérés comme des « personnels de direction » ou bien au contraire comme des « personnels d'exécution » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. (Question du 15 octobre 1968.)**

*Réponse.* — Le seul cadre spécial d'officiers existant au ministère des armées est le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre, créé par la loi n° 66-298 du 13 mai 1966, dont la hiérarchie va du grade de sous-lieutenant à celui de général de brigade. Ces personnels ne relèvent d'aucun des services visés par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée. Ils peuvent en conséquence recevoir, en fonction des besoins, une affectation pour occuper des emplois de direction ou d'exécution.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**7830 — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le collectif de juillet inscrit en dépenses supplémentaires au chapitre Budget général, dépenses définitives de fonctionnement : création de 18.859 emplois (éducation nationale surtout), 120,5 millions de francs ; dépenses militaires : 845 emplois, 325,3 millions de francs, d'où il découle apparemment que le coût d'un emploi civil est de 6.548 F et le coût d'un emploi militaire de 348.970 F. Il désirerait connaître l'explication de ces chiffres et différences. (Question du 28 août 1968.)**

*Réponse.* — Le coût des 845 emplois supplémentaires prévus dans le collectif de juillet au titre du budget des armées représente non pas 325,3 millions de francs, mais seulement 11.818.959 F ainsi qu'il ressort des explication détaillées figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi (pp. 143 et 145). En outre il s'agit d'emplois de nature différente, créés à des dates diverses au cours de l'année 1968. Dans ces conditions, la comparaison du coût d'un emploi civil et militaire telle qu'elle a été établie par l'honorable parlementaire ne peut être considérée comme réellement significative.

#### INTERIEUR

**7624. — M. Yves Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur si un syndicat mixte institué par entente entre plusieurs communes, une chambre d'agriculture et des chambres de commerce, et qui bénéficie de subventions du département, peut recruter, en qualité d'agent salarié, un conseiller général maire dont la commune et le canton font partie de l'aire géographique du syndicat, étant entendu que ce maire ne représentera pas sa commune, ni ce conseiller général le département au sein du comité ; et si, par ailleurs, le personnel des syndicats mixtes est obligatoirement soumis aux mêmes dispositions que le personnel des syndicats de communes. (Question du 23 avril 1968.)**

*Réponse.* — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le mandat de conseiller général est incompatible, aux termes de la loi du 10 août 1871, article 10, insérés dans l'article L. 207 du code électoral, avec les fonctions d'agent salarié d'un organisme ou établissement public subventionné sur les fonds départementaux. La réponse au deuxième point évoqué, concernant les dispositions applicables au personnel, est apportée dans chaque cas particulier par l'arrêté portant création du syndicat mixte qui fixe également les modalités de son fonctionnement. A ce jour, les arrêtés intervenus ont rendu applicables aux syndicats constitués les règles de fonctionnement des syndicats de communes. Les agents qui relèvent de ces organismes doivent donc être soumis au livre IV du code de l'administration communale. Cette doctrine est au demeurant conforme à l'avis émis le 13 juillet 1966 par le Conseil d'Etat qui estime que ne doivent être exclus du statut général fixé par le législateur le 28 avril 1952 que les personnels des établissements et des régies à caractère industriel et commercial et ayant la personnalité juridique. Dans ce dernier cas, le personnel est soumis au régime de droit privé et est régi par les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.